



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 140/20
Avenant n°2
Marché de prestations de service pour le système de téléalarme

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique,
VU le marché de services cité en objet notifié le 30 juin 2017,

CONSIDERANT que la date d'échéance du contrat est prévue le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT QU'au regard du contexte de l'épidémie de COVID-19, l'organisation d'une nouvelle procédure de consultation a été retardé,

CONSIDERANT QU'afin de ne pas rompre la qualité de service auprès des adhérents, publics sénior, fragile et dépendant, il convient de conclure un avenant pour fixer la durée de prolongation du contrat,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°2 au marché décrit ci-dessus avec :

GROUPE SCUTUM SAS
21, rue du Pont des Halles
94 536 RUNGIS CEDEX

L'échéance du contrat est reportée de un (1) mois soit jusqu'au 31 janvier 2021. Les autres termes du contrat restent inchangés.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section de fonctionnement, article 6135.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 22 décembre 2020



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.